

A-1252-92

A-1252-92

Parisa Namitabar, Parviz Namitabar (*Applicants*)Parisa Namitabar, Parviz Namitabar (*requérants*)

v.

a c.

Minister of Employment and Immigration of
Canada (*Respondent*)Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)

b

*INDEXED AS: NAMITABAR v. CANADA (MINISTER OF
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: NAMITABAR c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Montréal, Octo-
ber 20; Ottawa, November 5, 1993.c
Section de première instance, juge Tremblay-Lamer
—Montréal, 20 octobre; Ottawa, 5 novembre 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Con-
vention refugees — Application for judicial review of Refugee
Division's decision applicants not Convention refugees —
Applicants from Iran — Female applicant sent home from
school, threatened with expulsion for criticizing requirement of
wearing chador (piece of cloth used as cloak, veil) — Twice
brought before komiteh for disobeying clothing code — Sen-
tenced to ten strokes of whip or fine second time — Failure
of woman to wear chador criminal offence in Iran punishable by
74 strokes of whip — Refugee Division finding partial lack of
credibility based on inconsequential omissions, and holding as
wearing of chador law of general application in Iran no perse-
cution, discrimination — Refugee Division erred in ambiguous
conclusion applicant lacking credibility — Also erred in not
noting, in some circumstances, law of general application can
be applied so as to be persecutory — Penalty for breach of
clothing code disproportionate — Inflicted without procedural
guarantees — Context of harassment and intimidation herein
for which disobedience of clothing code political act giving
rise to valid fear of persecution connected with political opin-
ion — In country where oppression of women institutionalized,
any independent view or act opposed to clothing code seen as
opposition to established theocratic regime — Refugee Divi-
sion also erred in dismissing 13-year-old brother's claim with-
out any discussion of circumstances — Each family member's
claim must be considered on own merits.

d
Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés
au sens de la Convention — Demande de contrôle judiciaire de
la décision de la section du statut selon laquelle les requérants
ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention — Les
requérants viennent de l'Iran — La requérante a été renvoyée
de l'école et menacée d'expulsion pour avoir critiqué la pra-
tique de porter le tchador (pièce de tissu servant de manteau,
de voile) — Amenée deux fois devant le komiteh pour avoir
désobéi au code vestimentaire — La seconde fois, elle est con-
damnée à dix coups de fouet ou à une amende — Le manque de
respect au port du tchador par une femme est considéré comme
un acte criminel en Iran, punissable par 74 coups de fouet —
La section du statut a relevé une absence partielle de crédibi-
lité de la requérante en se fondant sur des omissions qu'elle
reconnaît être sans gravité, et elle a décidé qu'il s'agissait
d'une loi d'application générale en Iran et que, par consé-
quent, on ne pouvait parler ni de persécution ni de discrimina-
tion — La section du statut a commis une erreur en concluant
de façon ambiguë au manque de crédibilité de la requérante —
Elle a aussi commis une erreur en ne retenant pas que, dans
certaines circonstances, une loi d'application générale peut
être appliquée de telle façon à entraîner de la persécution —
La peine pour une infraction au code vestimentaire est dispro-
portionnée — Cette peine est infligée en l'absence de garanties
procédurales — La situation présente révèle qu'il existe un
contexte de harcèlement et d'intimidation pour lequel le man-
quement au code vestimentaire peut être caractérisé comme
geste politique sur lequel repose une crainte bien fondée de
persécution en raison d'opinions politiques — Dans un pays
où l'oppression des femmes est institutionnalisée, toute opinion
d'indépendance, tout geste contraire à l'imposition d'une
norme vestimentaire sera perçu comme une manifestation
d'opposition au régime théocratique en place — La section du
statut a aussi commis une erreur en rejetant la revendication
du frère de la requérante, âgé de 13 ans, sans aucune discus-
sion des circonstances qui lui étaient particulières — La
demande de chaque membre de la famille doit être considérée
individuellement.

j

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C. 540 (C.A.); *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314 (C.A.); *Kassim v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-700-92, Wetston J., order dated 9/9/93, T.D., not yet reported.

REFERRED TO:

Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (F.C.A.); *Valentin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 390 (C.A.).

AUTHORS CITED

Harnes, R. P. G. and Ngaire Woods, *Oppression of Iranian Women and Refugee Status*, Auckland, Australia, 1986.

APPLICATION for judicial review of the Refugee Division's decision that the applicants were not Convention refugees, as the female applicant was found to lack credibility and the finding that, as the requirement in Iran that women wear a chador is a law of general application there was neither persecution of nor discrimination against the female applicant who had been punished for criticizing that requirement. Application allowed.

COUNSEL:

Annie Bélanger for applicants.
Michèle Joubert for respondent.

SOLICITORS:

Payette, Bélanger, Fiore, Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

TREMBLAY-LAMER J.: This is an application for judicial review from a decision of the Refugee Division that the applicants are not Convention refugees.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540 (C.A.); *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.); *Kassim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-700-92, juge Wetston, ordonnance en date du 9-9-93, 1^{re} inst., encore inédite.

DÉCISIONS CITÉES:

Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (C.A.F.); *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

DOCTRINE

Harnes, R. P. G. et Ngaire Woods, *Oppression of Iranian Women and Refugee Status*, Auckland, Australie, 1986.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la section du statut selon laquelle les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention, pour le motif que la requérante manquait de crédibilité, et compte tenu que, en Iran, l'obligation pour les femmes de porter le tchador était une loi d'application générale et que, par conséquent, on ne pouvait parler ni de persécution ni de discrimination exercée contre la requérante, qui a été punie pour avoir critiqué cette obligation. Demande accueillie.

AVOCATS:

Annie Bélanger pour les requérants.
Michèle Joubert pour l'intimé.

PROCUREURS:

Payette, Bélanger, Fiore, Montréal, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la section du statut portant que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention.

FACTS

The applicants Parisa Namitabar, twenty-one years old, and her brother Parviz Namitabar, thirteen years old, are Iranian nationals. The female applicant claimed refugee status on the ground that she feared persecution for her political opinion and membership in a particular social group. The male applicant based his application on his sister's claim.

The female applicant's uncle was an officer in the Shah's army. Her uncle and father were both well known as opponents of the Khomeini regime. In July 1978, during a period marked by increasing and widespread violence, her father, an electrical technician, died as a result of being electrocuted at his job. The female applicant was only seven years old, but she has always believed that her father's death was not an accident but was related to his support of the Shah.

After the revolution which installed the Khomeini regime in power, the applicant's family was the subject of harassment from her neighbours and the Hezbollah.

The applicant is opposed to the wearing of the chador. She alleged that she had criticized this practice in her theology courses. She was threatened with expulsion from school and was sent home for a day because of her statements.

She was brought before the komiteh twice for disobeying the clothing code. On the first occasion, in 1977, she was sixteen and was accompanied by her brother Parviz and her mother. The daughter and mother were questioned and orally reprimanded for wearing the chador improperly.

Her second appearance was three years later. The applicant and her friend were seized in a shop where they had intended to buy hair products. The komiteh accused them of anti-Islamic conduct and sentenced them to ten strokes of the whip or a fine of 10,000 tamans each. Their respective families paid the fines.

On September 1, 1991 the applicant met a friend, Zahra, in a Teheran restaurant. Parviz was with her. Zahra had some pamphlets from the Moujahedeen

LES FAITS

Les requérants, Parisa Namitabar, âgée de vingt-et-un ans et son frère Parviz Namitabar, âgé de treize ans sont citoyens iraniens. La requérante a revendiqué le statut de réfugié au motif qu'elle craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. Le requérant a fondé sa demande sur la revendication de sa sœur.

L'oncle de la requérante était officier dans l'armée du Shah. Son oncle et son père étaient tous deux bien connus comme opposants au régime Khomeyni. Au mois de juillet 1978, pendant une période marquée par une violence croissante et généralisée, son père, un technicien en électricité, périt électrocuté à son travail. La requérante n'avait que sept ans, mais elle a toujours été persuadée que la mort de son père n'était pas un accident mais qu'elle était liée à l'appui qu'il donnait au Shah.

Après la révolution qui a installé le régime Khomeyni au pouvoir, la famille de la requérante fait l'objet d'harcèlement de la part de ses voisins et de hezbollahs.

La requérante est contre le port du tchador. Elle allègue avoir critiqué cette pratique dans ses cours de théologie. Elle fut menacée d'expulsion de l'école et fut renvoyée pendant une journée à cause de ses propos.

Elle est amenée deux fois devant le komiteh pour avoir désobéi au code vestimentaire. La première fois, en 1977, elle a seize ans et est accompagnée de son frère Parviz et de sa mère. La fille et la mère sont interrogées et verbalement réprimandées pour avoir incorrectement porté le tchador.

Sa seconde comparution se produit trois ans plus tard. La requérante et son amie sont appréhendées dans une boutique où elles avaient l'intention d'acheter des accessoires capillaires. Le komiteh les accuse de conduite anti-islamique et les condamne à dix coups de fouet ou à une amende de 10,000 tamans chacune. Leurs familles respectives acquittent les amendes.

Le 1^{er} septembre 1991, la requérante rencontre une amie, Zahra, dans un restaurant de Téhéran. Parviz l'accompagne. Zahra a en sa possession quelques

group in her possession. When she gave the applicant the pamphlets for distribution a neighbour who knew the applicant and her family apparently saw her and heaped abuse on her. Overcome with fear, the applicant ran out of the restaurant to hide at a girlfriend's home with her brother. The girlfriend's father then took steps for them to leave Iran.

On October 7, 1991 they went to Turkey and on October 10 took an airplane to Canada where they claimed refugee status the day they arrived.

DECISION OF REFUGEE DIVISION

The Refugee Division found a partial lack of credibility on the part of the female applicant based on omissions which it admitted were not serious.

These omissions [it said] are not serious but in the context of a claim which is singularly lacking in substance the Board attaches some importance to them and feels that they compromised the claimant's credibility.

As regards the wearing of the chador, the Refugee Division considered that in the case at bar this was an Islamic law generally applicable in Iran and accordingly there could be no question of persecution or even discrimination against the applicant.

ANALYSIS

1. Parisa Namitabar

Did the Refugee Division err in concluding that there was a partial lack of credibility on the part of the female applicant and that a law imposing a clothing standard could not constitute persecution since it was generally applicable legislation?

CREDIBILITY OF APPLICANT AND WEIGHING OF EVIDENCE

I consider that the panel made an error in arriving at an ambiguous conclusion that the applicant lacked credibility. The Refugee Division had a duty to give its reasons in clear and unambiguous language.¹ Nowhere in the decision did it say that the applicant

¹ *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (F.C.A.).

pamphlets du groupe moudjahidin. Lorsqu'elle remet à la requérante les pamphlets pour qu'elle les distribue, un voisin qui connaît la requérante et sa famille l'aurait aperçue et injuriée. Prise de frayeur, la requérante aurait quitté le restaurant en courant pour aller se cacher chez une amie avec son frère. Le père de l'amie prend ensuite des mesures pour qu'ils quittent l'Iran.

Ils se rendent en Turquie le 7 octobre 1991 et le 10 octobre prennent un avion pour le Canada où ils revendiquent le jour de leur arrivée le statut de réfugié.

c DÉCISION DE LA SECTION DU STATUT

La section du statut a relevé une absence partielle de crédibilité de la requérante en se fondant sur des omissions qu'elle reconnaît être sans gravité.

d Ces omissions, affirme-t-elle, sont sans gravité mais dans le contexte d'une revendication qui manque singulièrement de substance, la Commission y accorde une certaine importance et estime qu'elles compromettent la crédibilité de la demanderesse.

e Quant au port du tchador, la section du statut est d'avis qu'en l'espèce il s'agissait d'une loi islamique d'application générale en Iran et que par conséquent on ne peut parler de persécution ni même de discrimination contre la requérante.

ANALYSE

1. Parisa Namitabar

g La section du statut a-t-elle erré en concluant à une absence de crédibilité partielle de la requérante et a-t-elle erré en concluant qu'une loi imposant une norme vestimentaire ne peut constituer de la persécution puisque'il s'agit d'une loi d'application générale?

LA CRÉDIBILITÉ DE LA REQUÉRANTE ET APPRÉCIATION DE LA PREUVE

i Je suis d'avis que le tribunal a commis une erreur en concluant de façon ambiguë au manque de crédibilité de la requérante. La section du statut avait l'obligation de donner des motifs en termes clairs et non équivoques¹. Nulle part dans la décision il n'est

¹ *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.).

was not credible. The Refugee Division simply mentioned that her credibility was compromised by certain omissions which it admitted were not serious. It is a matter for some concern that omissions which are not serious could compromise the applicant's credibility.

As to the weighing of the evidence, the panel found that the applicant's claim lacked substance since it was her mother who had been summoned by the revolutionary guards, yet the evidence presented at the hearing indicated that it was indeed the applicant. In my opinion, this error was conclusive in the assessment of the claim and I do not feel that the panel could have found a lack of substance in the claim if it had taken into account that the summons was issued to the applicant and not to her mother.

PERSECUTION

Although I am not persuaded that this is a generally applicable law since the provision on the wearing of veils applies only to women, I feel that even if one were to come to a different conclusion the Refugee Division erred in finding that this could not be persecution.

In *Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,² MacGuigan J.A. indicated the guidelines that should be used to determine whether persecution exists in the case of generally applicable legislation. He noted at page 552 that:

(1) The statutory definition of Convention refugee makes the intent (or any principal effect) of an ordinary law of general application, rather than the motivation of the claimant, relevant to the existence of persecution.

(2) But the neutrality of an ordinary law of general application, *vis-à-vis* the five grounds for refugee status, must be judged objectively by Canadian tribunals and courts when required.

(3) In such consideration, an ordinary law of general application, even in non-democratic societies, should, I believe, be given a presumption of validity and neutrality, and the onus should be on a claimant, as is generally the case in refugee cases, to show that the laws are either inherently or for some other reason persecutory.

² *Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 540 (C.A.).

dit que la requérante n'est pas crédible. La section du statut se contente de mentionner que sa crédibilité était compromise du fait de certaines omissions qu'elle reconnaît être sans gravité. Il est plus que troublant que des omissions sans gravité puissent compromettre la crédibilité de la requérante.

Quant à l'appréciation de la preuve, le tribunal conclut que la revendication de la requérante manque de substance puisque c'est sa mère qui a été convoquée par les gardiens de la révolution. Cependant la preuve déposée à l'audition démontre qu'il s'agit bien de la requérante. Cette erreur fut à mon avis déterminante dans l'évaluation de la revendication et je ne crois pas que le tribunal aurait pu conclure au manque de substance de la revendication s'il avait pris en considération que l'avis de convocation s'adressait bien à la requérante et non à sa mère.

PERSÉCUTION

Bien que je ne sois pas convaincu qu'il s'agisse d'une loi d'application générale puisque cette disposition sur le port du voile ne vise que les femmes, je suis d'avis que même si l'on arrivait à une conclusion différente, la section du statut a erré en concluant qu'il ne peut s'agir de persécution.

Dans l'arrêt *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*², le juge MacGuigan, J.C.A., établit les éléments qui doivent nous guider lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de la persécution dans le cas où il s'agit d'une loi d'application générale. Il souligne à la page 552 que:

1) La définition légale de réfugié au sens de la Convention rend l'objet (ou tout effet principal) d'une loi ordinaire d'application générale, plutôt que la motivation du demandeur, applicable à l'existence d'une persécution.

2) Mais la neutralité d'une loi ordinaire d'application générale, à l'égard des cinq motifs d'obtention du statut de réfugié, doit être jugée objectivement par les cours et les tribunaux canadiens lorsque cela est nécessaire.

3) Dans cet examen, une loi ordinaire d'application générale, même dans des sociétés non démocratiques, devrait, je crois, être présumée valide et neutre, et le demandeur devrait être tenu, comme c'est généralement le cas dans les affaires de réfugiés, de montrer que les lois revêtent, ou bien en soi ou pour une autre raison, un caractère de persécution.

² *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

(4) It will not be enough for the claimant to show that a particular regime is generally oppressive but rather that the law in question is persecutory in relation to a Convention ground.

In the case at bar I consider that the panel erred in not noting that in some circumstances a law of general application can be applied so as to be persecutory. First, the documentary evidence in the record indicates that a failure to wear the chador is regarded in Iran as a criminal offence punishable by 74 strokes of the whip.

Linden J.A. said in *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*³ which dealt with the compulsory sterilization of women in China who already have a child, at page 323:

Even if forced sterilization were accepted as a law of general application, that fact would not necessarily prevent a claim to Convention refugee status. Under certain circumstances, the operation of a law of general application can constitute persecution. In *Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.), the Court held that even where there is a law of general application, that law may be applied in such a way as to be persecutory. In *Padilla*, the Court ruled that a Board must consider extra-judicial penalties which might be imposed . . . Furthermore, if the punishment or treatment under a law of general application is so Draconian as to be completely disproportionate to the objective of the law, it may be viewed as persecutory. This is so regardless of whether the intent of the punishment or treatment is persecution. Cloaking persecution with a veneer of legality does not render it less persecutory.

In my opinion it is too easy to cover persecution with an appearance of legitimacy. To my mind there is no question that a penalty of 74 strokes of the whip for a breach of the clothing code is disproportionate. Further, this penalty is inflicted without any procedural guarantees. The authorities who arrest women not wearing chadors can apply the penalty without appearing before a judge "since the crime is self-evident".⁴ The documentary evidence disclosed that:

³ *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314 (C.A.).

⁴ (*Oppression of Iranian Women and Refugee Status*, R.P.G. Harnes and Ngaire Woods, November 1986).

4) Il ne suffira pas au demandeur de montrer qu'un régime donné est généralement tyrannique. Il devra plutôt prouver que la loi en question a un caractère de persécution par rapport à un motif énoncé dans la Convention.

En l'espèce, je suis d'opinion que le tribunal a erré en ne retenant pas que, dans certaines circonstances, une loi d'application générale peut être appliquée de façon à être un instrument de persécution. D'abord la preuve documentaire au dossier indique qu'un manque de respect au port du tchador est considéré comme un acte criminel en Iran punissable de 74 coups de fouet.

Le juge Linden, J.C.A., a déclaré dans l'arrêt *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*³, qui traitait de la stérilisation forcée de femmes en Chine qui ont déjà un enfant aux pages 323 et 324:

Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle d'application générale peut constituer de la persécution. Dans l'affaire *Padilla c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), la Cour a statué que même lorsqu'il y a une règle d'application générale, son mode d'application peut constituer de la persécution. Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les pénalités extra judiciaires qui pourraient être imposées . . . De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère.

Il est trop facile à mon avis de couvrir la persécution sous une apparence de légitimité. Il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'une peine de 74 coups de fouet pour une infraction à un code vestimentaire est disproportionnée. De plus, cette peine est infligée en l'absence de garanties procédurales. Les autorités qui arrêtent les femmes qui ne portent pas le tchador peuvent dispenser la peine sans comparution devant un juge «since the crime is self-evident» [TRANSDUCTION] puisque le crime est évident].⁴ La preuve documentaire révèle que:

³ *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

⁴ (*Oppression of Iranian Women and Refugee Status*, R.P.G. Harnes et Ngaire Woods, novembre 1986).

Special squads roam the streets, arrest unveiled, half-veiled or mal-veiled women, flog them and keep them a few days without informing their family. (*The Socio-cultural Context to Refugee Claims made by Women: Case Studies: Women from Iran*, Shahrzad Mojab, CRDD Workshop on Women refugee claimants, June 21, 1990, p. 7);

Women caught without a scarf, an "impious act" to the Islamic government, are taken before an Islamic court where they are generally whipped ("Des Comités surveillent les femmes iraniennes", *Le Devoir*, August 6, 1991);

Others are taken before Islamic revolutionary tribunals: trials before such tribunals are apparently often a matter of a few minutes, as the accused has no right to be defended by counsel, summoned exculpatory witnesses or appeal the verdict or sentence handed down by the tribunal (Amnesty International, written statement to the 46th session of the United Nations Committee on Human Rights, January 1990).

As to the reservation expressed by Marceau J.A. in *Valentin*⁵ regarding a situation in which the applicant infringes generally applicable legislation without already having been the subject of persecution, in the situation now before the Court the evidence disclosed that there was a context of harassment and intimidation for which her failure to observe the clothing code could be regarded as a political act giving rise to a valid fear of persecution. The applicant criticized the requirement that the chador be worn in her theology courses and accordingly was sent home for a day and threatened with expulsion. She was brought before the komiteh twice for breaches of the clothing code. Although on the first occasion the applicant was only verbally reprimanded, the second time she was sentenced to ten strokes of the whip which she was able to avoid by paying a fine. In addition to this list of incidents is the documentary evidence, which is overwhelming in its description of a general situation in Iran in which women are oppressed.

This climate of oppression is such that in August 1991 the Attorney General of Iran [TRANSLATION] "promised death to Iranian women who refused to cover themselves from head to foot as required by Islamic law." ("Malaise et dissensions à Téhéran", *Le Monde*, August 17, 1991.)

⁵ *Valentin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 390 (C.A.).

[TRANSLATION] Des groupes spéciaux parcourent les rues, arrêtant les femmes qui ne portent pas le tchador, le portent mal ou à moitié, leur administrent le fouet et les gardent en détention pendant quelques jours sans aviser leur famille. *Le contexte socio-culturel des revendications du statut de réfugié faites par des femmes—études de cas: Femmes venant d'Iran*, Shahrzad Mojab, Atelier de la SSR sur les femmes qui revendiquent le statut de réfugié, 21 juin 1990, à la p. 7);

Les femmes surprises sans foulard, un «acte impie» pour le gouvernement islamique, passent devant un tribunal islamique où elles subissent généralement des coups de fouets. («Des Comités surveillent les femmes iraniennes», *Le Devoir*, 6 août 1991);

D'autres ont comparu devant des tribunaux révolutionnaires islamiques: les procès devant ces tribunaux sont, paraît-il souvent l'Affaire de quelques minutes, l'accusé n'ayant pas le droit d'être défendu par un avocat, de faire citer des témoins à décharge ou de faire appel du verdict ou de la sentence rendue par le tribunal. (Amnesty International, déclaration écrite à la 46ième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, janvier 1990).

Quant à la réserve qu'exprimait le juge Marceau, J.C.A., dans l'arrêt *Valentin*⁵ en ce qui concerne une situation où le requérant transgresse une loi d'application générale sans avoir déjà été l'objet de persécution, dans la situation présente la preuve révèle qu'il existe un contexte de harcèlement et d'intimidation pour lequel son manquement au code vestimentaire peut être caractérisé comme geste politique sur lequel repose une crainte bien fondée de persécution. La requérante a critiqué l'obligation de porter le tchador dans ses cours de théologie et en conséquence elle a été renvoyée pour une journée et menacée d'expulsion. Elle a été amenée deux fois devant le komiteh pour avoir contrevenu au code vestimentaire. Bien que la première fois la requérante n'est que réprimandée verbalement, la seconde fois elle est condamnée à dix coups de fouet qu'elle a pu racheter en payant une amende. À cette énumération d'incidents s'ajoute la preuve documentaire qui est écrasante pour décrire le contexte général en Iran dans lequel les femmes sont opprimées.

Ce climat d'oppression est tel que le procureur général d'Iran a, en août 1991, «promis la mort aux Iraniennes refusant de se couvrir de la tête au pieds comme le veut la loi islamique. («Malaise et dissensions à Téhéran», *Le Monde*, 17 août 1991.)

⁵ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

POLITICAL OPINION

In order to qualify for refugee status an applicant who risks being subject to persecution must establish that the risk of persecution is connected with one of the five grounds listed in the definition, namely race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion.

I consider that in the case at bar the female applicant has demonstrated that her fear of persecution is connected with her political opinion. In a country where the oppression of women is institutionalized any independent point of view or act opposed to the imposition of a clothing code will be seen as a manifestation of opposition to the established theocratic regime.

Although membership in a particular social group was relied on by the female applicant, I do not feel it is necessary to deal with this since only one of the grounds listed will suffice.

CONCLUSION

For these reasons the application for judicial review is allowed in the case of the female applicant and the matter is referred back to a panel of different members.

2. Parviz Namitabar

The Refugee Division also erred in its response to the male applicant's claim. There is nothing in the panel's decision to indicate that it examined the validity of the applicant's claim. The Refugee Division dismissed the applicant's claim without any discussion of his particular circumstances.

As my brother Wetston J. recently said in *Kassim v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*:⁶

A joint hearing culminating in denial of refugee status in respect of one family member's claim need not preclude a positive finding in respect of the other, provided each claim is considered on its merits.

⁶ *Kassim v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, not yet reported, A-700-92, order dated September 9, 1993, at p. 5 of reasons.

OPINION POLITIQUE

Afin de bénéficier du statut de réfugié, le requérant qui risque d'être soumis à la persécution doit établir que le risque de persécution est relié à l'un des cinq motifs énumérés dans la définition soit, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques.

Je suis d'avis qu'en l'espèce, la requérante a démontré que sa crainte de persécution est liée à ses opinions politiques. Dans un pays où l'oppression des femmes est institutionnalisée, toute opinion d'indépendance, tout geste contraire à l'imposition d'une norme vestimentaire sera perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place.

Bien que le motif d'appartenance à un groupe social ait été invoqué par la requérante, il ne m'est pas nécessaire d'en traiter puisqu'un seul des motifs énumérés suffit.

e CONCLUSION

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie pour la requérante et l'affaire est renvoyée devant un tribunal différemment constitué.

2. Parviz Namitabar

La section du statut a aussi erré quant au traitement de la revendication du requérant. Rien dans la décision du tribunal n'indique qu'il s'est penché sur le bien-fondé de la revendication du requérant. La section du statut rejette sa demande sans aucune discussion des circonstances particulières du requérant.

Comme l'exprimait récemment mon collègue Wetston dans l'affaire *Kassim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*:⁶

Une audition conjointe à l'issue de laquelle on refuse de reconnaître à un membre de la famille le statut de réfugié n'empêche pas nécessairement de tirer une conclusion favorable à l'égard de la revendication de l'autre membre de la famille, à la condition de juger la valeur de chaque revendication.

⁶ *Kassim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, ordonnance encore inédite, A-700-92, 9 septembre 1993, à la p. 5 des motifs.

It is possible in the case at bar that the applicant fears being persecuted for grounds relating solely to his family, that is on account of the political opinion of his sister and certain incidents that occurred when he was with her, or these grounds cannot give rise to a valid fear of persecution if he eventually returns; but the Refugee Division said nothing on this point.

In the circumstances the application for judicial review is also allowed in the case of the male applicant and the matter is referred back to a panel of different members.

En l'espèce, il est possible que le requérant craigne d'être persécuté pour des motifs uniquement reliés à la parenté, c'est-à-dire en raison des opinions politiques de sa sœur et de certains incidents vécus lorsqu'il l'accompagnait. Ou encore ces motifs ne peuvent donner lieu à une crainte bien fondée de persécution lors d'un retour éventuel. Mais la section du statut est silencieuse à ce sujet.

Dans les circonstances, la demande de contrôle judiciaire est également accueillie pour le requérant et l'affaire est renvoyée devant un tribunal différemment constitué.